GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 68/81

Date : 27/08/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/015667**
n°de gestion : **1988B01298**
n°SIREN : **339 151 631 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 24/08/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOFT CONCEPT société anonyme à conseil d'administration

71 cours Albert Thomas Immeuble 6eme Avenue 69447 Lyon Cedex 03 -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - Nouveau Palais de Justice - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél. : 0472606980

IMPRIMERIE NATIONALE SECURITE

SOFT CONCEPT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 41.024 EUROS
SIÈGE SOCIAL : LYON CEDEX 03 (69447)
IMMEUBLE LE 6ÈME AVENUE
71, COURS ALBERT THOMAS

339 151 631 RCS LYON

PROCES-VERBAL DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 JUIN 2001

L'an deux mille un,
le douze Juin,
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé de la transformation de la Société en société anonyme,

les Administrateurs de la Société se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège social de la Société, en application de l'article 68 du Décret du 23 Mars 1967, à l'effet d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Gérard DANAGUEZIAN
- Madame Valérie DANAGUEZIAN
- Monsieur Alexis DANAGUEZIAN

Le Conseil, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Puis, chacun des Administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation prescrite par la Loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur de société anonyme que peut occuper une même personne, et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société, par application de la législation ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil a pris les décisions suivantes :

DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Gérard DANAGUEZIAN est nommé Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 2006.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gérard DANAGUEZIAN exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

A ce titre, il assurera la Direction Générale de la Société, et ce plus particulièrement dans le cadre de l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce.

Monsieur Gérard DANAGUEZIAN accepte ces fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'il n'exerce que le mandat de Président qui vient de lui être confié.

Puis, il préside la réunion du Conseil.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Il aura notamment les pouvoirs suivants :

1 - Personnel de la société :

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération, fixe ou proportionnelle.

2 - Direction technique et commerciale :

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers et commerciaux, ainsi que techniques de la Société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes, tant de matières premières, marchandises, matériel, outillage et autres.

Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet social, fournira tous cautionnements dans les limites ci-après fixées.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

3 - Ouverture et fonctionnement de comptes :

Il fera ouvrir à la Société, dans toute banque française ou étrangère, tout compte-courant, et d'avances sur titres, et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera, de même, ouvrir à la Société tout compte de chèque postal.

4 - Administration des biens sociaux :

Il exercera tous pouvoirs d'administration sur les biens meubles et immeubles de la Société ; consentira tous baux ou locations, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

5 - Actions judiciaires :

Il exercera toutes actions devant toute juridiction judiciaire, administrative ou spéciale, tant en demandant qu'en défendant, et représentera la Société auprès de toutes Administrations, ainsi que dans toutes opérations de liquidation des biens et de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

6 - Transactions et mainlevées :

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements, et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

7 - Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous fondés de pouvoirs spéciaux et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la Direction Générale de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration ne pourra donner, au nom de la Société, des cautions, avals et garanties qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil.

Cette clause est opposable aux tiers.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide que le Président conservera la rémunération qui lui était allouée en tant que gérant de la Société sous son ancienne forme.

Il aura droit au remboursement de ses frais de mission-réception et de déplacements sur justificatifs.

CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR ALEXIS DANAGUEZIAN

Le Conseil d'Administration prend acte, Monsieur Alexis DANAGUEZIAN ne prenant pas part au vote de cette décision, que le contrat de travail de ce dernier conclu avec la Société sous son ancienne forme, continuera à s'appliquer dans le cadre de la Société sous sa nouvelle forme.

AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des projets d'apport et de cession de titres de la société à intervenir au profit de la société PHONE MARKETING SA, société anonyme, au capital de 457.500 euros dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET (92300), 113, rue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 252.994.093, décide, à l'unanimité, d'agréer cette dernière en qualité de nouvel actionnaire, et ce sous condition de l'introduction de cette société sur le second marché de la Bourse de PARIS.

POUVOIRS

Le Conseil donne pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer tout dépôt et toute publicité prévus par la loi.

La séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les Administrateurs.

Bon pour acceptation de fonction

AD

SOFT CONCEPT

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 64.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LYON CEDEX 03 (69447)
IMMEUBLE LE 6ÈME AVENUE
71, COURS ALBERT THOMAS

339 151 631 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Et le douze Juin,
A dix huit heures,

les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le gérant.

Monsieur Gérard DANAGUEZIAN préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Alexis DANAGUEZIAN,
 propriétaire de 160 parts

- Monsieur Charly DANAGUEZIAN,
 propriétaire de 160 parts

- Monsieur Gérard DANAGUEZIAN,
 propriétaire de 320 parts

Soit un total de 640 parts

Monsieur Gérard DANAGUEZIAN constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Gérard DANAGUEZIAN rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital d'une somme de 192.000 francs, pour le porter de 64.000 francs à 256.000 francs, par incorporation à due-concurrence du compte "autres réserves" et par création de 1.920 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts sociales nouvelles pour 1 part ancienne.

- Sous réserve de la modification ci-dessus, augmentation du capital d'une somme de 400 francs, pour le porter de 256.000 francs à 256.400 francs, par émission de 4 parts nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, émises au prix de 500 francs l'une, soit avec une prime d'émission de 400 francs pour chaque part, à libérer en numéraire lors de la souscription ; agrément de nouveaux associés.

- Sous réserve des modifications ci-dessus, conversion du capital social en euros, au moyen de la conversion de la valeur nominale des parts sociales le composant ; arrondissement de la valeur nominale à 16 euros, et, en conséquence, augmentation du capital social de 1.936,07 euros (12.699,79 francs), par prélèvement sur les réserves, le capital social s'élevant ainsi à 41.024 euros, divisé en 2.564 parts sociales de 16 euros.

- Transformation de la société en société anonyme.

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme, tenant compte des modifications afférentes au capital social.

- Nomination des premiers administrateurs.

- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

- Constatation du caractère définitif de la transformation en société anonyme.

- Pouvoirs à conférer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport à l'assemblée générale,

- le rapport établi par le Commissaire à la transformation,

- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il est rappelé que le rapport et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés non gérants, quinze jours avant la date de l'assemblée, et que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à leur disposition au siège social, dans les conditions légales.

Lecture est ensuite donnée de ces documents, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Gérard DANAGUEZIAN met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte que le capital social s'élève à la somme de 64.000 francs et qu'il est divisé en 640 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, décide de l'augmenter d'une somme de 192.000 francs pour le porter ainsi à 256.000 francs, par incorporation à due concurrence du compte "autres réserves" et par création de 1.920 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts sociales nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts sociales nouvelles sont créées jouissance avec effet de ce jour.

Elles sont complètement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte que, suite à l'adoption de la résolution qui précède, le capital social s'élève désormais à la somme de 256.000 francs et qu'il est divisé en 2.560 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, décide d'augmenter le capital d'une somme de 400 francs, par la création de 4 parts nouvelles de 100 francs chacune, émises au prix de 500 francs l'une, soit avec une prime d'émission de 400 francs pour chaque part, à libérer intégralement en numéraire (prime d'émission comprise), lors de la souscription.

Ces parts nouvelles sont créées jouissance avec effet de ce jour.

Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

GM CD AD

Les associés actuels de la société déclarant renoncer à la souscription de ces parts nouvelles, celles-ci sont immédiatement souscrites par les personnes suivantes intervenant aux présentes, étant toutefois précisé que Hugo DANAGUEZIAN, Thibault DANAGUEZIAN et Théo DANAGUEZIAN, tous trois mineurs, sont ici représentés par leurs parents, savoir : Monsieur et Madame Gérard DANAGUEZIAN :

- Madame Valérie DANAGUEZIAN, née COLONGO,
 demeurant à MARCY SUR ANSE (69480),
 rue du centre,
 à concurrence d'une part, ci..... 1
 représentant une souscription de cinq cent
 francs (dont quatre cents francs de prime d'émission), ci... 500
 libérée en numéraire.

- Monsieur Hugo DANAGUEZIAN,
 demeurant à MARCY SUR ANSE (69480),
 rue du centre,
 à concurrence d'une part, ci..... 1
 représentant une souscription de cinq cent
 francs (dont quatre cents francs de prime d'émission), ci... 500
 libérée en numéraire.

- Monsieur Thibault DANAGUEZIAN,
 demeurant à MARCY SUR ANSE (69480),
 rue du centre,
 à concurrence d'une part, ci..... 1
 représentant une souscription de cinq cent
 francs (dont quatre cents francs de prime d'émission), ci... 500
 libérée en numéraire.

- Monsieur Théo DANAGUEZIAN,
 demeurant à MARCY SUR ANSE (69480),
 rue du centre,
 à concurrence d'une part, ci..... 1
 représentant une souscription de cinq cent
 francs (dont quatre cents francs de prime d'émission), ci... 500
 libérée en numéraire.

Total : quatre parts, ci..... 4

représentant une souscription de deux mille francs
(dont mille six cents francs de prime d'émission), ci 2.000

L'assemblée générale constate que la somme de deux mille francs, montant des souscriptions, a été déposée, en conformité des prescriptions légales, à la BNP PARIBAS LYON MONTCHAT, 57, cours Docteur Long à LYON (69003), à un compte ouvert sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser », ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque.

Les souscripteurs des 4 parts nouvelles, ci-dessus désignés, n'étant pas encore associés, sont, en conséquence, expressément agréés en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Chaque souscripteur reconnaît, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir averti son conjoint, s'il y avait lieu, de la souscription desdites parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte que, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de 256.400 francs et qu'il est divisé en 2.564 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, décide :

- d'exprimer le capital en euros, au moyen de la conversion de la valeur nominale des parts sociales le composant, la valeur nominale convertie s'élevant à 15,2449017238 euros,

- d'arrondir le montant de cette valeur nominale à 16 euros, d'où une différence d'environ 0,76 euro pour chaque part sociale,

- de procéder, en conséquence, à une augmentation du capital social de 1.936,07 euros (12.699,79 francs), par prélèvement sur le compte "autres réserves",

et constate, en conséquence, que le capital social s'élève désormais à 41.024 euros, divisé en 2.564 parts sociales de 16 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance,

- après en avoir entendu la lecture et après avoir approuvé les termes du rapport établi par le Commissaire à la Transformation, ledit rapport portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi éventuel d'avantages particuliers, conformément à l'article L. 224-3 du Code de Commerce et sur la situation de la société, conformément à l'article L. 223-43, alinéa 3 du même Code ;

- après avoir constaté que toutes les dispositions légales requises sont remplies,

décide la transformation de la société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts.

Son objet, sa dénomination, sa durée ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport du Commissaire à la transformation et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, celui-ci reste fixé à 41.024 euros. Il sera désormais divisé en 2.564 actions de 16 euros chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une action pour une part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

- Monsieur Gérard DANAGUEZIAN,
 à concurrence de mille deux cent quatre vingt
 actions, ci 1.280

- Monsieur Charly DANAGUEZIAN,
 à concurrence de six cent quarante
 actions, ci 640

- Monsieur Alexis DANAGUEZIAN,
 à concurrence de six cent quarante
 actions, ci 640

- Madame Valérie DANAGUEZIAN née COLONGO,
 à concurrence d'une action, ci 1

- Monsieur Hugo DANAGUEZIAN,
 à concurrence d'une action, ci 1

- Monsieur Thibault DANAGUEZIAN,
 à concurrence d'une action, ci 1

- Monsieur Théo DANAGUEZIAN,
 à concurrence d'une action, ci 1

Total : deux mille cinq cent soixante quatre actions, ci 2.564

La présente transformation prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions de gérance, assumées par Monsieur Gérard DANAGUEZIAN, prennent fin également ce jour et la société sera dorénavant gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

Les comptes de l'exercice en cours, qui prendra fin le 31 décembre 2001, seront arrêtés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle par le Conseil d'Administration qui établira, en collaboration avec la gérance actuelle de la société, un rapport sur la marche des affaires sociales et les opérations dudit exercice.

Le droit à l'information des actionnaires interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous son ancienne forme par ceux qui seront annexés, après enregistrement, au présent procès-verbal, avec effet de ce jour.

Le nouveau texte des statuts tient compte des modifications du capital objet des deux premières résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme, dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts, pour une durée de six (6) années :

- Monsieur Gérard DANAGUEZIAN,
- Madame Valérie DANAGUEZIAN,
- Monsieur Alexis DANAGUEZIAN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Gérard DANAGUEZIAN et Alexis DANAGUEZIAN et Madame Valérie DANAGUEZIAN déclarent alors expressément accepter le mandat qui vient de leur être confié et précisent qu'ils ne sont sous le coup d'aucune interdiction susceptible de leur en empêcher l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2006 :

Titulaire : COMAUDITEX, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de PARIS, domicilié à PARIS (75017), 90, Avenue de Wagram.

Suppléant : la société JM CONSEILS ET COMMISSARIAT, société de Commissaires aux comptes, inscrite près la Cour d'Appel de LYON, dont le siège social est à OULLINS (69600), 26, rue Raspail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est précisé que les Commissaires aux comptes ci-dessus nommés ont préalablement déclaré accepter leurs fonctions par courriers séparés à la société.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée à la date de ce jour, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

CM

CJ

AD

Bon pour acceptation de fonction

Bon pour acceptation de fonction

Bon pour acceptation de fonction

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LYON LACASSAGNE, le 09 JUIL. 2001

Bordereau 167 N° 16

REÇU
- Droit fixe : huit cents frs
- Droit d'enregistrement : mille cinq cent = frs

SIGNATURE :

SOFT CONCEPT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 41.024 EUROS
SIÈGE SOCIAL : LYON CEDEX 03 (69447)
IMMEUBLE LE 6ÈME AVENUE
71, COURS ALBERT THOMAS

339 151 631 RCS LYON

S T A T U T S

Article 1° - **FORME**

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée, la société a été transformée en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 Juin 2001.

Elle existe désormais, sous sa nouvelle forme, entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet, en tous pays :

- le conseil et la fourniture de services en matière d'informatique, de télématique et de gestion, ainsi que le développement et la commercialisation d'applications sur tout matériel informatique.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

SOFT CONCEPT

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LYON CEDEX 03 (69447), 71, cours Albert Thomas, Immeuble le 6ème Avenue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - **DUREE**

I - La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

I – Le capital social de la société a été constitué de la façon suivante :

1°) Lors de la constitution :

il a été apporté des sommes en numéraire,
pour un montant global de soixante quatre
mille francs, ci..... 64.000 FRF

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 12 Juin 2001 :

a) le capital a été augmenté d'une somme de
cent quatre vingt douze mille francs, ci 192.000 FRF
par incorporation à due-concurrence du compte
"autres réserves" et par création de 1.920 parts
de 100 francs chacune de valeur nominale.

b) il a été apporté des sommes en numéraire,
pour un montant global de quatre cents
francs, ci..... 400 FRF
déposées à la BNP PARIBAS LYON MONTCHAT
57, cours Docteur Long à LYON (69003),
correspondant à la souscription de 4 parts
nouvelles émises au prix de 500 francs l'une,
soit avec une prime d'émission de 400 francs
pour chaque part.

Total : deux cent cinquante six mille quatre
cents francs, ci 256.400 FRF

GM CB AD

3°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juin 2001, il a également été décidé :

• d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des parts le composant, le capital s'élevant ainsi à trente neuf mille quatre vingt sept euros et quatre vingt treize centimes, ci 39.087,93 €

• d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts à seize euros et de procéder en conséquence à une augmentation du capital social de mille neuf cent trente six euros et sept centimes, ci 1.936,07 €
par prélèvement de ladite somme sur le compte "autres réserves".

Total des apports : quarante et un mille vingt quatre euros, ci..... 41.024 €

II - Le capital social est de quarante et un mille vingt quatre (41.024) euros. Il est divisé en deux mille cinq cent soixante quatre (2.564) actions de seize (16) euros chacune, toutes de la même catégorie.

Article 7 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8 - **FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les cessions ou transmissions à des actionnaires ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

CM CD AD

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Article 9 - **DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 9 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - **ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) à dix huit (18) membres.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de soixante quinze (75) ans, ne pourra pas dépasser au 31 Décembre de l'année, le tiers, arrondi le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de soixante quinze (75) ans par ladite assemblée.

Article 12 - **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration, par tous moyens, même verbalement.

Sauf dispositions contraires prévues ci-après à l'article 15 des statuts, les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 13 - **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Article 14 - **REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants ; jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

GM

CJ AD

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société, le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 15 – **PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président.

Lors de cette élection et à la majorité des deux-tiers de ses membres, le Conseil d'Administration choisit entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société prévues par la loi.

En fonction de ce choix, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général qui assure la direction générale de la société.

Sur proposition du Président, le choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société pourra être modifié pendant la durée de son mandat.

Sur proposition du Président ou bien sur proposition du Directeur Général, si le Conseil d'Administration décide que la direction générale de la société est assumée par ce dernier, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq (5).

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante quinze (75) ans révolus.

Les fonctions de Directeur Général, s'il en est désigné un, prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante quinze (75) ans révolus.

Un administrateur peut être nommé vice-président du Conseil d'Administration, avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil, en cas d'empêchement du Président.

Un règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté à la majorité des deux-tiers des administrateurs, peut prévoir les conditions de participation des administrateurs aux réunions du Conseil par visio-conférence dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 17 - **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toute personne propriétaire d'actions depuis au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, peut, personnellement ou par mandataire, participer à ladite assemblée, sur justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

CM CD AD

Article 18 - **COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et arrête les comptes sociaux, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit de gestion, conformément aux dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires, en offrant éventuellement à ces derniers la possibilité d'un paiement en actions.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En outre, le versement d'acomptes sur dividende est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales.

Article 19 - **DROIT DE COMMUNICATION**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L. 225-108, L. 225-115 et L. 225-118 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Article 20 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe II, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital social, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Article 21 - **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU DOUZE JUIN DEUX MILLE UN.